COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 508 .

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux

43 avenue des ILES d'OR

Rue Victor HUGO

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°236

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 16/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué) :

Vu Le Code de la Route;

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux de ravalement de façade et de réfection de toiture avec pose d'un échafaudage (avenue des ILES d'OR et rue Victor HUGO) et réservation d'une place de stationnement (rue Victor HUGO), devant être réalisés par l'entreprise MZ RENOVATION pour le compte de l'agence les CLES DU SUD, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 08/04/2024 au 14/06/2024, l'entreprise MZ RENOVATION est autorisée à entreprendre des travaux de ravalement de façade et de réfection de toiture avec pose d'un échafaudage et réservation d'une place de stationnement dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- Le calage de l'échafaudage sera réalisé sur des appuis adaptés à la portance du sol.
- Une protection au sol par bâche sera imposée à l'entreprise afin de préserver le revêtement.
- Un état des lieux sera réalisé avant le commencement des travaux.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le Pour le Maire

Adjoint Délégué aux Travaux Eric GIRARDO

Publié le .. 2.8. MARS 2024